

# **GE\_GERICHTE ATAS/725/2012 vom 24. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_725\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_725_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/725/2012 du 24 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/725/2012 del 24 maggio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3).

### **E. 3**

Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1, consid. 1; ATF 127 V 467, consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93, consid. 6b, ATF 112 V 360, consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

### **E. 4**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

### **E. 5**

A ce stade, le litige ne porte plus que sur le droit aux prestations de l'assuré du 1er octobre 2005 au 31 décembre 2006, plus particulièrement sur la question de savoir s'il existe concrètement sur le marché du travail des activités correspondant aux limitations fonctionnelles admises et non contestées. Il n'y a en particulier pas lieu d'ordonner

l'expertise médicale sollicitée par le recourant dès lors que la situation médicale durant la période considérée a été élucidée.

#### **E. 6**

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de

A/2788/2011 - 6/10 - l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al 1). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28 al. 2 LAI). Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (ATFA non publié I 654/00 du 9 avril 2001, consid. 1).

#### **E. 7**

En l'espèce, s'agissant de la période du 1er octobre 2005 au 31 décembre 2006, le TCAS a conclu que l'on pouvait exiger de l'assuré qu'il exerçât à plein temps une activité adaptée c'est-à-dire correspondant aux limitations mentionnées par les médecins : pas de mouvements répétitifs, pas de port de charges de plus de 5 kg, pas de travail en hauteur, pas d'activité nécessitant une vision stéréoscopique, limitation du périmètre de marche à 500 m., pas d'utilisation d'outils dangereux, pas de travail de précision, pas d'exposition au froid ou à la poussière. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ce point. Reste à savoir s'il existe effectivement sur le marché du travail des activités susceptibles de répondre à cette description. Certes, lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPGA), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives; l'examen des faits doit être mené de manière à garantir dans un cas particulier que le degré d'invalidité est établi avec certitude. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'oeuvre (arrêt I 198/97 du 7 juillet 1998 consid. 3b et les références, in VSI 1998 p. 293). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Ainsi, on ne peut parler d'une activité exigible au sens de l'art. 16 LPGA, lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement

A/2788/2011 - 7/10 - pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver

un emploi correspondant (arrêts I 350/89 du 30 avril 1991 consid. 3b, in RCC 1991 p. 329; I 329/88 du 25 janvier 1989 consid. 4a, in RCC 1989 p. 328). D'après ces critères, il y a lieu de déterminer dans chaque cas et de manière individuelle si l'assuré est encore en mesure d'exploiter une capacité de travail résiduelle sur le plan économique et de réaliser un salaire suffisant pour exclure une rente. Ni sous l'angle de l'obligation de diminuer le dommage, ni sous celui des possibilités qu'offre un marché du travail équilibré aux assurés pour mettre en valeur leur capacité de travail résiduelle, on ne saurait exiger d'eux qu'ils prennent des mesures incompatibles avec l'ensemble des circonstances objectives et subjectives (arrêt 9C\_313/2007 du 8 janvier 2008 consid. 5.2 in fine et la référence). S'il est vrai que des facteurs tels que l'âge, le manque de formation ou les difficultés linguistiques jouent un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, ils ne constituent pas, en règle générale, des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (arrêt I 377/98 du 28 juillet 1999 consid. 1 et les références, in VSI 1999 p. 246). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Cela revient à déterminer, dans le cas concret qui est soumis à l'administration ou au juge, si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré, compte tenu notamment des activités qui restent exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (cf. ATF 8C\_22/2009 ; arrêt I 819/04 du 27 mai 2005 consid. 2.2 et les références). Âgé de 56-57 ans durant la période considérée, le recourant n'avait cependant pas encore atteint l'âge à partir duquel la jurisprudence considère généralement qu'il n'existe plus de possibilité réaliste de mise en valeur de la capacité résiduelle de travail sur un marché du travail supposé équilibré (ATF 9C\_1043/2008, consid. 3.2). Cela ne suffit cependant pas à conclure que le marché du travail offre un large éventail d'activités légères, dont on doit convenir qu'un nombre significatif seraient

A/2788/2011 - 8/10 - adaptées aux limitations du recourant et accessibles sans aucune formation particulière. On relèvera que dans le cas présent, même des tâches simples de surveillance, de vérification ou de contrôle ne peuvent être considérées comme adaptées en raison des problèmes de vision rencontrés par l'assuré, qui excluent non seulement toute activité demandant une vision stéréoscopiques, mais également le travail sur écran. On rappellera que l'exposition au froid est également déconseillée. Quant aux activités d'ouvrier sériel à l'établi ou de conditionnement léger évoquées par l'intimé, elles sont incompatibles avec la limitation fonctionnelle interdisant tout mouvement répétitif, tout comme les tâches de conciergerie le sont avec la limitation du périmètre de marche, l'interdiction de port de charges et le fait de devoir éviter de s'exposer au froid ou à la poussière. S'agissant de cette dernière activité, on relèvera que le fait que l'assuré ait touché une rémunération mentionnée dans son compte individuel AVS ne suffit pas à infirmer l'allégation selon laquelle c'est en réalité son fils qui s'en est chargé pour lui. Certes, la réadaptation par soi-même est un aspect de l'obligation de diminuer le dommage

qui prime le droit à une rente. Il paraît cependant difficile de demander à un assuré de se reclasser seul alors que la division de réadaptation de l'OAI elle-même se trouve dans l'incapacité de fournir quelques exemples concrets d'activités correspondant aux limitations énoncées. On ajoutera que si le TCAS a jugé bon de renvoyer la cause à l'intimé pour investigations supplémentaires et nouvelle décision, c'est précisément qu'il estimait qu'il ne suffisait pas de se référer dans le cas d'espèce aux valeurs statistiques, sans quoi il aurait procédé lui-même au calcul théorique du degré d'invalidité. C'est parce qu'il a constaté que seules des activités légères et répétitives pourraient entrer en considération et que ce type d'activité impliquait par définition des mouvements répétitifs - dont il a été admis que l'assuré devait les éviter -, des activités de contrôle ou de précision - inenvisageables en raison des problèmes de vision - ou encore le contact avec des poussières, le travail sur écran, etc., que le TCAS s'est posé la question de savoir quelle activité pourrait concrètement être envisagée. Le TCAS a donné l'occasion à l'intimé d'établir que, malgré l'importance des limitations fonctionnelles, un certain nombre d'activités demeuraient accessibles au recourant sans aucune formation particulière. Force est de constater que l'intimé n'a pu le démontrer, de sorte que la Cour de céans en tirera la conclusion que, dans le cas d'espèce, le marché du travail équilibré n'offre pas la possibilité à l'assuré de mettre en valeur sa capacité de travail résiduelle, de sorte qu'il y a lieu de reconnaître à l'assuré le droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er novembre 2005.

A/2788/2011 - 9/10 - Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est admis et la décision du 5 août 2011 annulée.

A/2788/2011 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.